

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1018

AMENDEMENT

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la juridiction administrative »

les mots :

« l'autorité judiciaire ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la juridiction administrative »

les mots :

« l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 66 de la Constitution consacre l'autorité judiciaire comme la gardienne de la liberté individuelle. Par conséquent, cet amendement vise à préciser que le recours juridictionnel des décisions du médecin relatives à la fin de vie est adressé à l'autorité judiciaire.